

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73597

Gouvernement du Québec

## **Décret 1222-2020, 18 novembre 2020**

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.8 s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, la politique d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.23, un renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu notamment à l'article 35.8, est remplacé par un renvoi à l'article 35.22;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, qui est substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73598